

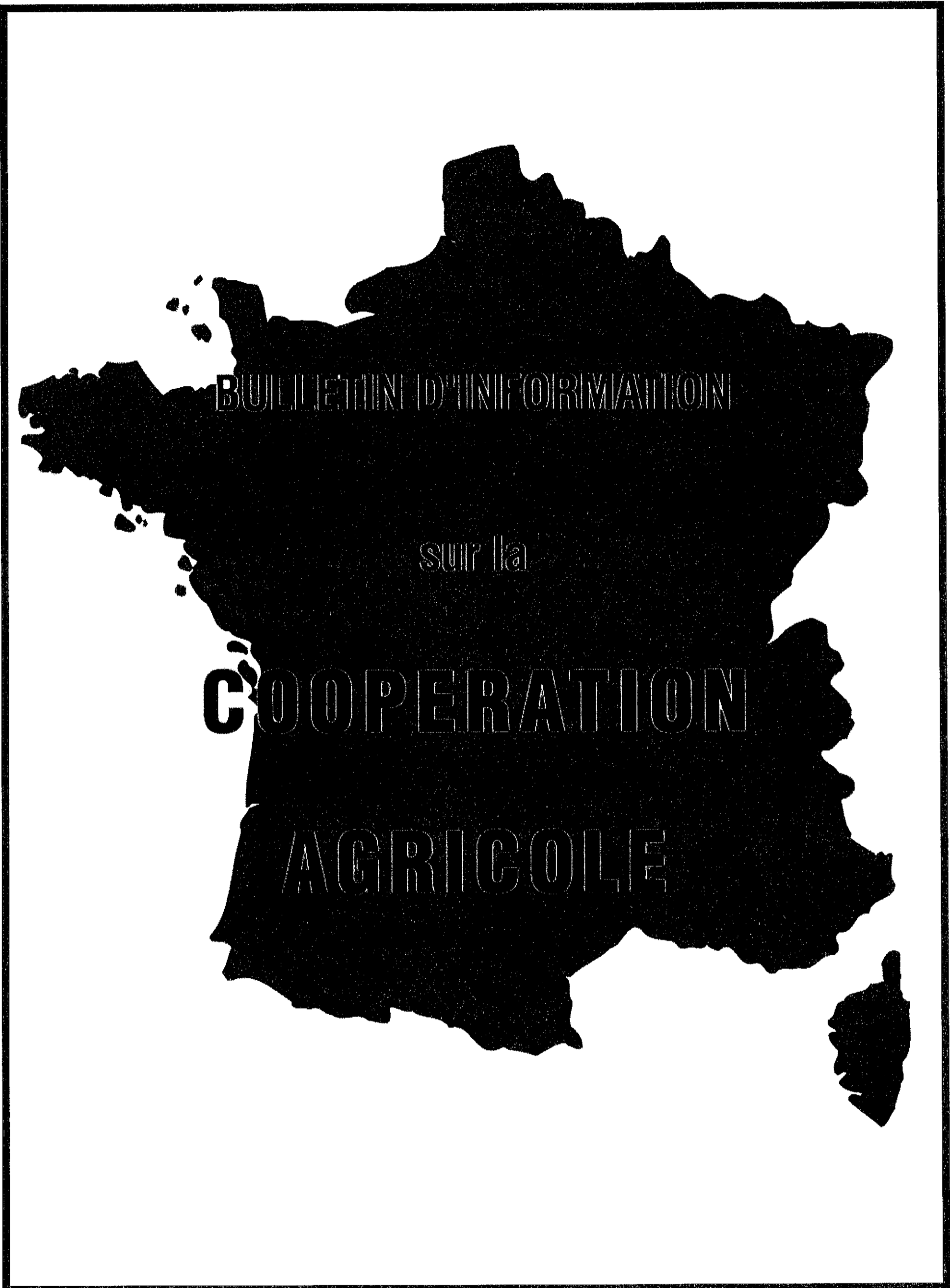
25 FEV. 2003

CAF
SR

26^{ème} année

BULLETIN TRIMESTRIEL

1^{er} trimestre 2003



COMITE DE REDACTION

REDACTEUR EN CHEF :

Gilles GOURLAY, Docteur en droit, Avocat honoraire, Spécialiste en droit rural

MEMBRES :

Guy DUTERTRE, Président de la Commission de la coopération agricole

Christian DUMONT, Président du groupe de travail de la Commission de la coopération agricole

Pierre GARCIN, Président de l'UNRA

Claudine MARTIN, Avocat au barreau des Hauts de Seine, Conseil de l'UNRA

°
° °

Ce bulletin est édité avec le concours de la Commission de la coopération agricole et de l'UNRA.

La Commission de la coopération agricole est constituée de trois représentants du Conseil national des commissaires aux comptes, un représentant du Conseil supérieur de l'ordre des experts comptables, huit représentants de l'Union nationale des réviseurs agricoles.

Elle est présidée par un représentant du Conseil national des commissaires aux comptes.

Elle remplit un rôle fédérateur ; elle a créé en 1991 une collection spécifique à la coopération agricole et diffuse également des séminaires de formation sur les coopératives agricoles et les SICA, ainsi que sur des thèmes plus particuliers appliqués à ces entreprises.

L'UNRA, association de 1901, membre de la Commission, qui regroupe plus directement les experts comptables et commissaires aux comptes concernés par la coopération agricole, dispose notamment d'un service de consultations juridiques et fiscales à l'usage de ses membres.

<p>REDACTION : G. GOURLAY ADMINISTRATION : 23 rue des Terras – 49100 – ANGERS Tél. : 02 41 88 17 29 – Fax : 02 41 20 32 25</p>
--

EDITORIAL

A PROPOS DU NUMERO 100, par Gilles Gourlay 2

ACTUALITES

1 - COOPERATIVES

Adhésion – preuve – registre des associés – valeur probante (jurisprudence) 7
Contentieux – compétence des tribunaux civils (Cass. 18 décembre 2001) 9
Pénalités statutaires – caractère de clause pénale ? (Cass. 18 décembre 2001) 11
Taxe professionnelle – apport partiel d’actif – conséquence sur la base taxable (CAA Bordeaux 9 avril 2002) 13

2 – SOCIETES D’INTERET COLLECTIF AGRICOLE

Retrait d’un associé – date d’effet (CA Paris 20 octobre 2000) 14

INFORMATIONS BREVES

1 - JURIDIQUE

COOPERATION AGRICOLE

- Cadres dirigeants – régime de retraite complémentaire (accord 9 juillet 2002) 16
- Conseil national de la comptabilité (assemblée 22 octobre 2002)
- Conseil supérieur d’orientation de la coopération agricole (bureau 16 oct. 2002) 16
- Coopératives non immatriculées au RCS (RM 21 octobre 2002) 16
- Parts sociales – intérêts (JO 10 janvier 2003)
- Parts sociales – revalorisation (Arrêté 4 décembre 2002) 17
- Refus de vente (Cass. 18 décembre 2001) 17
- Société coopérative européenne (information) 17
GROUPEMENT AGRICOLE D’EXPLOITATION EN COMMUN
- Adhésion des associés à une exploitation agricole à responsabilité limitée (CE 10 avril 2002) 17
- Autorisation tacite d’entrée d’un nouveau membre (CE 6 mars 2002) 17

2 - FISCAL ET SOCIAL

COOPERATION AGRICOLE

- Impôt sur les sociétés – taux réduit (instruction 11 octobre 2002) 18
- Titres de participation – cession – plus value (information) 18

GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE

- Régime de faveur - déchéance (CA ROUEN 30 janvier 2002) 18

SOCIETE AGRICOLE

- Groupement d’intérêt économique – taxe professionnelle (CAA Paris 7 février 2002) 18

A PROPOS DU NUMERO 100 par Gilles Gourlay

Le bulletin dont vous allez prendre connaissance porte le numéro 100, chiffre symbolique, marquant une étape importante et justifiant un retour en arrière pour faire le point et mesurer le chemin parcouru. C'est en effet en 1978, qu'en tant que fondateur, je faisais paraître le premier numéro du « bulletin d'information sur la coopération agricole », qui allait rapidement devenir le « BICA ». Voilà donc la vingt sixième année qui débute. Il ne m'appartient pas de juger la qualité de cette modeste revue qui a toujours gardé un caractère artisanal, mais l'évocation même de cette durée prouve au moins qu'elle répondait à un certain besoin, tant des coopératives agricoles que des professionnels qui les conseillent ou les contrôlent et je tiens aujourd'hui à remercier les lecteurs qui, certains depuis le début, m'ont donné et conservé leur confiance.

Cette naissance est d'ailleurs due en grande partie au hasard. J'avais en effet reçu une formation juridique dans le secteur industriel et commercial, consacrant notamment au conseil d'administration de la société anonyme une thèse qui fera l'objet d'une publication aux éditions Sirey et ce n'est que par un concours de circonstances que j'ai été amené à m'intéresser au secteur de la coopération agricole, totalement différent de celui que je connaissais et pratiquais. Non seulement les structures n'étaient pas les mêmes, mais les mentalités et les modes de raisonnement étaient également particuliers. A tel point que je faillis renoncer à aller plus loin. Mais je me rendis très vite compte que l'on rencontrait dans le domaine coopératif ce que l'on ne trouvait plus dans les autres domaines, un sens profond de l'homme et de sa finalité propre, bien au delà des impératifs économiques qui ne doivent jamais empêcher l'individu de s'épanouir dans le cadre de son activité professionnelle. J'ai rencontré des dirigeants dont le souci principal n'était pas celui de la rentabilité à tout prix et par tous moyens. J'ai côtoyé des exploitants qui privilégiaient le bien de la communauté, au détriment parfois de leur propre intérêt.

Bref, j'étais devenu un incondicional de la coopération agricole et, séance tenante - certains disent que c'était parce que la documentation dans ce domaine me paraissait insuffisante - je me mis à réfléchir à ce qui allait devenir l'ouvrage publié en 1980 aux éditions Dalloz, sous le titre « coopératives agricoles ». Mais je me rendis vite compte que les idées ne concordaient pas toujours avec les faits, que des réformes étaient nécessaires et que les réflexions de professionnels, impliqués directement sur le terrain, pouvaient être utiles. C'est ainsi qu'est né le « BICA ». Son objectif était double: nous voulions d'une part étudier les problèmes de fonctionnement pratique de ces structures si spécifiques que sont les coopératives agricoles et les SICA et notamment donner notre point de vue sur les décisions de jurisprudence qui témoignaient des difficultés rencontrées par la pratique. Mais nous désirions aussi apporter notre contribution théorique à l'élaboration et à l'évolution de ce droit si particulier.

A cet égard le travail était important, car nous nous trouvions devant des structures figées qui ne correspondaient plus aux besoins d'une économie en pleine mutation. Il s'agissait tout d'abord d'en comprendre la raison. Il apparut bien vite qu'outre les textes législatifs et réglementaires qui s'appliquent à toutes sociétés, la coopération agricole était au surplus moulée dans un carcan juridique étroit, symbolisé par des statuts types, dont la plupart des dispositions sont obligatoires, sous peine de ne pas obtenir l'agrément administratif nécessaire au fonctionnement de la société. C'est un peu comme si le législateur avait considéré que le monde de la coopération agricole n'était pas suffisamment mûr pour assumer seul ses propres choix et qu'il fallait lui imposer des garde-fous.

Parmi les dispositions obligatoires des statuts types figurent notamment, de façon très détaillée, l'objet principal de la coopérative (article 3), ainsi que les opérations diverses

qu'elle peut réaliser en dehors de cet objet social (article 3 bis). Par une interprétation autant réductrice que simpliste, on en a conclu que tout ce qui n'était pas autorisé par les statuts types était interdit ; et c'est ainsi que toutes les opérations accessoires à l'objet principal, qu'accomplissent régulièrement les sociétés de droit commun, commencèrent à poser des problèmes de gestion insurmontables aux coopératives agricoles, d'autant plus que le problème juridique se doublait d'un problème fiscal : la coopérative agricole bénéficie d'un régime fiscal de faveur, au niveau notamment de l'impôt sur les sociétés, car toutes les opérations réalisées par la coopérative avec ses associés coopérateurs sont exonérées de cet impôt, seules les opérations réalisées avec les tiers y étant soumises. Les opérations accessoires devaient-elle dès lors être imposées ? Les organisations professionnelles y étaient opposées, craignant que l'imposition de ces opérations entraîne, à brève échéance, celle des opérations principales. Elles justifiaient leur position en faisant valoir que le régime fiscal de faveur était la **contrepartie** des contraintes que subissait la coopérative sur le plan juridique, notamment au niveau de son objet social. Ainsi toute évolution juridique, dans le sens d'une plus grande souplesse de fonctionnement, se trouvait irrémédiablement bloquée. On aboutissait dès lors à des situations pratiques parfois surréalistes ; ainsi la question était gravement débattue de savoir si une coopérative pouvait louer un immeuble ou assurer des prestations de services à une filiale commerciale.

Il suffisait pourtant d'une réflexion objective pour s'apercevoir que la justification du régime fiscal de faveur pouvait se trouver, non pas dans les contraintes subies au niveau du fonctionnement de la société, mais dans les contraintes imposées à la société quant à la **destination des excédents** qu'elle réalise après avoir rémunéré ses associés coopérateurs. Dans la société de droit commun, la détention du capital peut être, tant pour les dirigeants que pour les associés, un instrument de spéculation financière, les titres sociaux pouvant, en cas d'évolution positive de la société, être une source de profits considérables. Dans la coopération agricole, il n'en est jamais ainsi ; sous réserve d'une éventuelle revalorisation de ses parts sociales, qui n'a pour objet que de compenser l'inflation, l'associé coopérateur ne retrouve jamais, à sa sortie de la société, plus que le capital qu'il lui a apporté. Toute création de richesse sociale reste donc acquise au groupement. Ce seul fait suffit à justifier que la coopérative agricole bénéficie d'un régime fiscal de faveur ; néanmoins, il est évident que si la souplesse fiscale se comprend en ce qui concerne l'activité principale de la société, elle n'a plus la même portée lorsqu'il s'agit des opérations accessoires à l'objet principal. L'administration fiscale ne s'y est d'ailleurs pas trompée car, faisant fi des exégèses de textes, et sans élaborer de théorie générale, elle a successivement assujéti la plupart des opérations accessoires à l'impôt sur les sociétés, suivie généralement en cela par le Conseil d'Etat.

Le moment semblait donc favorable à une évolution importante du statut. La voie était toute tracée avec l'ordonnance du 26 septembre 1967, qui avait profondément innové en créant, à côté de la coopérative agricole à forme civile, une coopérative à forme commerciale. Mais cette réforme avait été entreprise sans concertation avec la profession, qui la rejeta en bloc, craignant d'y voir une première étape vers la banalisation juridique et fiscale des structures coopératives agricoles. C'est à notre avis dommage, car c'était là un moyen d'apporter aux coopératives qui le désiraient la souplesse de fonctionnement qui leur manquait ; mais sans doute la réforme arrivait-elle trop tôt. On pouvait néanmoins espérer que les lois postérieures en reprendraient l'esprit. Il n'en fut rien. La loi du 27 juin 1972 rétablit le statut unitaire contraignant. La loi du 3 janvier 1991 n'adopta que quelques mesures spécifiques concernant les problèmes de financement, de rémunération des associés et de participation des travailleurs. La loi du 13 juillet 1992 enfin, relative à la modernisation des entreprises coopératives, axée sur le renforcement des fonds propres et sur l'ouverture à la communauté européenne, n'apporta que peu de modification au statut.

Fallait-il en conclure que l'immobilisme avait définitivement triomphé ? Certes non, car des avancées avaient été constatées, que ce soit au niveau de la doctrine ou de la jurisprudence. Il en était ainsi, notamment, en ce qui concerne la fameuse théorie du « mandat gratuit », qui faisait de la coopérative le simple mandataire de ses adhérents. Certes, cette théorie a eu son utilité à l'origine du mouvement coopératif ; elle a aidé à prendre conscience de la spécificité de ce mouvement ; mais elle n'était plus adaptée à la réalité et nous l'avons combattue depuis le début du bulletin : la société coopérative agricole n'est pas le simple mandataire de ses associés coopérateurs ; c'est une véritable **entreprise**, une organisation poursuivant un objectif qui ne coïncide pas forcément avec l'intérêt immédiat de ses membres. Certes, cet objectif reste globalement centré sur l'adhérent, comme le prévoit l'article L. 521-1 du code rural, qui assigne à la coopérative agricole un objet pratiquement identique à celui des groupements d'intérêt économique ; néanmoins, pour réaliser cet objet, la coopérative a ses propres objectifs et sa propre politique industrielle et commerciale ; elle a ses propres moyens matériels et humains. Elle peut notamment réaliser des profits, même si les textes qualifient pudiquement ceux-ci « d'excédents », sans être tenue, contrairement au mandataire, de les restituer en totalité à ses adhérents ; elle peut les utiliser en fonction de sa stratégie de développement, en réalisant par exemple des investissements ou en constituant des provisions et des réserves. Cette théorie n'est plus aujourd'hui sérieusement contestée, ce qui ne signifie pas que la coopérative agricole ne puisse pas jouer le rôle de mandataire de ses associés coopérateurs ; mais il faut pour cela que certaines conditions soient réunies : identification des produits apportés, comptabilité spécifique etc.

Un autre domaine où la réflexion a progressé est celui de la nature juridique de la société coopérative agricole et des relations qu'elle entretient avec ses associés coopérateurs. La loi du 27 juin 1972 a fait de la coopérative agricole une catégorie spéciale de société, distincte des sociétés civiles et commerciales, mais qui relève néanmoins des juridictions civiles. Cette mesure voulait, sans doute, tenir compte du fait que la coopérative agricole, si elle est centrée sur le service rendu à ses adhérents, qui reste de nature civile, peut également, sous réserve d'une option statutaire, réaliser des opérations avec des tiers, opérations de nature commerciale. Il n'est pourtant pas certain que la création d'une nouvelle catégorie de société s'imposait, la société civile pouvant elle-même réaliser, à titre accessoire, des opérations de nature commerciale. Cette mesure n'a d'ailleurs rien changé à la nature de la société elle-même, qui a continué, selon les critères communément admis en droit commun, à relever à la fois du **contrat** proprement dit (article 1832 du code civil) et de l'**institution** (c'est à dire d'un ensemble de règles organisant la vie d'un groupement en vue de l'accomplissement d'un but déterminé). C'est d'ailleurs cette dualité qui se retrouve dans le lien coopératif, créé entre la coopérative agricole et ses associés coopérateurs, dans la mesure où il comporte également un aspect contractuel et un aspect institutionnel

L'aspect contractuel est particulièrement marqué, dans la mesure où la loi elle-même oblige chaque coopérateur à utiliser les services de la société (articles L. 521-3 et R. 522-3 du code rural). Il y a donc bien, par le biais de l'engagement d'activité, un véritable contrat, au sens de l'article 1101 du code civil, qui se forme entre la coopérative et ses adhérents, le contrat étant une convention par laquelle une personne s'oblige à faire quelque chose envers une autre ; et cette convention est synallagmatique, c'est à dire bilatérale, chacune des parties ayant à la fois des droits et des obligations ; c'est par exemple, dans la coopérative de vente, l'obligation pour le coopérateur d'apporter ses produits à la coopérative et pour celle-ci l'obligation de lui verser la rémunération correspondante (étant fait observer que la détermination de cette rémunération pose par ailleurs des problèmes spécifiques). Vis à vis de ce contrat, l'associé a qualité de « coopérateur ». L'aspect institutionnel réside essentiellement dans la souscription de parts sociales, également prévue par les articles L. 521-3 et R. 522-3 du code rural (sans méconnaître, néanmoins, la part d'élément contractuel de cette opération). Vis à vis de cette souscription, l'adhérent a qualité « d'associé ».

Mais la particularité de la coopérative agricole est que les deux aspects de l'engagement coopératif de l'adhérent (terme que nous préférons à celui de contrat coopératif, qui est trop axé sur l'aspect contractuel de la convention) sont **indissociablement liés**, l'article L. 521-3 du code rural précisant que « l'associé coopérateur » (on voit que les deux termes sont désormais réunis) a l'obligation d'utiliser les services de la société et, *corrélativement* de souscrire une quote-part du capital *en fonction* de cet engagement d'activité.

C'est ce que nous avons appelé la « théorie unitaire de l'adhésion », qui veut que la preuve de la qualité d'associé entraîne automatiquement la qualité de coopérateur tenu d'un engagement d'activité avec la coopérative agricole, mais qu'inversement, la preuve de la qualité de coopérateur, tenu par cet engagement d'activité, entraîne l'obligation, pour l'intéressé, de souscrire ou d'acquiescer les parts sociales correspondantes, selon les dispositions statutaires, et par conséquent de devenir associé (cf. notamment « coopératives agricoles », n° 323, p. 142). Cette théorie a été consacrée par la Cour de cassation, qui a en effet jugé, dans un premier arrêt du 7 mars 1979, que la souscription de parts sociales établissait la qualité d'associé coopérateur tenu de l'engagement d'activité statutaire. Elle a ensuite confirmé cette jurisprudence dans une longue série d'arrêts (cf. Cass. 14 novembre 1995 et 27 février 1996 : BICA 1996, n° 73, p. 2 et les autres arrêts cités au BICA 2002, n° 98, p. 2). Inversement, la Cour a admis que la preuve de la qualité de coopérateur, tenu d'un engagement d'activité avec la coopérative, autorisait celle-ci à le mettre en demeure d'avoir à souscrire les parts sociales correspondantes (Cass. civ 1, 25 mai 1992 : BICA 1992, n° 59, p. 15).

Il est important d'observer que la dualité contractuelle et institutionnelle qui marque l'engagement coopératif de l'adhérent se retrouve dans le fonctionnement de la société coopérative elle-même de façon beaucoup plus marquée que dans la société de droit commun. En effet, en ce qui concerne cette dernière, le droit contractuel s'applique essentiellement au moment de la constitution de la société et des souscriptions ultérieures de capital social ; dans la coopérative agricole il marque fortement les statuts eux-mêmes, car l'article R. 523-3 du code rural précise que les statuts de chaque coopérative doivent fixer la nature, la durée et les modalités de l'engagement d'activité de l'associé coopérateur, dispositions qui sont reprises par l'article 7 des statuts types concernant les obligations des associés coopérateurs (tout au moins en ce qui concerne la nature et la durée de l'engagement, car les modalités n'en sont pas précisées et semblent en réalité relever du règlement intérieur de la coopérative). Ainsi les statuts sociaux eux-mêmes contiennent à la fois des dispositions institutionnelles et des dispositions contractuelles ; c'est pourquoi les tentatives doctrinales pour tenter d'unifier ces dispositions dans un seul concept juridique nous paraissent plutôt vaines.

Nous en voulons pour preuve la solution qui doit être appliquée au cas où l'associé coopérateur tente de rompre son engagement d'activité au motif que la coopérative a commis des fautes dans sa gestion. Nous avons toujours soutenu que cette rupture n'était pas possible, car la faute de gestion relève du domaine institutionnel et doit être sanctionnée par les dispositions du seul droit des sociétés : action en nullité, révocation des organes dirigeants, mise en jeu de leur responsabilité civile ou pénale etc., alors que la rupture de l'engagement d'activité relève du domaine contractuel et ne peut se justifier que par une violation, par la coopérative, de l'une des obligations lui incombant en exécution de l'engagement d'activité souscrit par l'associé coopérateur. Longtemps la Cour de cassation nous a donné tort, en admettant que la faute de gestion de la coopérative pouvait justifier une rupture, par l'adhérent, de son engagement coopératif (cf. notamment Cass. civ 1, 17 novembre 1976 et les autres décisions citées dans l'ouvrage « coopératives agricoles », n° 381, p. 165 et également Cass. civ 1, 12 janvier 1994 : BICA 1994, n° 65, p. 15). Notre point de vue a néanmoins fini par être reconnu, la Cour suprême, dans ses derniers arrêts,

affirmant que la résolution d'un contrat synallagmatique ne peut être prononcé que si l'une des parties ne respecte pas l'engagement souscrit envers l'autre partie (Cass. civ 1, 27 février 2001 : BICA 2002 n° 96, p. 17 ; 12 mars 2002 : BICA 2002, n° 97, p. 2).

Toutefois il est évident que nos efforts pour faire triompher une approche du droit coopératif plus moderne et plus proche des réalités est encore loin d'avoir abouti. De nombreux domaines restent à défricher. En voici deux exemples :

Le premier concerne la durée d'engagement d'activité de l'associé coopérateur. Les articles L. 521-3 et R. 522-3 du code rural précisent que l'engagement d'activité de l'associé coopérateur doit être à durée déterminée. A l'origine les coopératives agricoles, dans un esprit protectionniste, eurent tendance à fixer des durées excessivement longues, allant même jusqu'à 99 ans. Sans se justifier, cette pratique pouvait encore se comprendre dans un environnement économique qui connaissait une certaine stabilité ; ce n'est plus le cas, à l'heure actuelle, où les restructurations se succèdent, où les reconversions s'accélèrent, où le changement a succédé à la stabilité. Certes la jurisprudence a réagi, mais avec quelle frilosité : pour la Cour de cassation, la durée de l'engagement d'activité peut toujours atteindre la durée moyenne de vie professionnelle de l'associé coopérateur (cf. notamment, Cass. civ 1, 30 mai 1995 validant une durée de 30 ans : BICA 1996, n° 72, p. 9, ; 18 janvier 2000 annulant par contre une durée de 36 ans : BICA 2000, n° 89, p. 13 – V. aussi Cass. civ 1, 17 novembre 1998 : BICA 1999, n° 84, p. 2). C'est pourtant un raisonnement contraire à la réalité et même au simple bon sens, d'affirmer que dans ce cas l'associé coopérateur conserve sa liberté individuelle. Nous continuerons donc à contester cette solution, estimant, pour notre part que la durée de 10 ans (correspondant à la durée maximum des contrats d'exclusivité) est la durée limite pouvant être admise, sous réserve, éventuellement, de quelques cas particuliers. Il faut souligner, d'ailleurs, que dans la pratique, de nombreuses coopératives ont adopté des durées de 5 ans. Il semble donc que le fait ait, à nouveau, précédé le droit.

De même continuerons-nous à prôner la modification de l'article R. 522-5 du code rural et de l'article 16 des statuts types concernant les conséquences des mutations de propriété ou de jouissance de l'exploitation agricole sur l'engagement coopératif, dispositions qui donnent lieu aux interprétations les plus diverses. C'est ainsi que selon la Cour de cassation, en cas de refus d'acquisition des parts sociales de la coopérative par le successeur de l'associé coopérateur, ce dernier peut, sauf preuve de fraude, se retirer librement de la société (cf. Cass. civ. 1, 6 janvier 1994 : BICA 1995, n° 69, p.13). Inversement, le ministère de l'agriculture propose que dans ce cas l'adhérent ne puisse se retirer sans l'accord du conseil d'administration de la coopérative (note du 20 novembre 1997 : BICA 1998, n° 81, p.15 et 82, p° 12) . Nous sommes, en ce qui nous concerne, plutôt favorables à la position de la Cour de cassation, quitte à poser des présomptions de fraude dans certains cas particuliers, estimant que la législation actuelle fait peser sur l'exploitation agricole une servitude trop lourde, qui nous semble finalement un frein à l'entrée de nouveaux coopérateurs.

Nous allons terminer ces réflexions par quelques commentaires, d'ordre purement pratique, concernant la présentation du bulletin : désormais les références chiffrées des études à un plan de base seront supprimées, car ce plan, qui date de 1979, ne correspond plus à la complexité du droit coopératif actuel. Par contre, nous ferons paraître, en début d'année, une table analytique des articles de doctrine, des actualités et de la partie des informations brèves se rapportant à la coopération agricole, parus l'année précédente. Cela permettra un classement beaucoup plus élaboré de toutes les rubriques. Nous supprimons par ailleurs les perforations du bulletin, qui ne paraissent plus utiles. Nous espérons qu'ainsi le BICA continuera à satisfaire ses lecteurs.

Gilles GOURLAY

1 – COOPERATIVES

ADHESION – PREUVE – REGISTRE DES ASSOCIES – VALEUR PROBANTE

SOMMAIRE

Le registre des associés coopérateurs peut-il, à lui seul, faire preuve de l'adhésion à la coopérative ? Quelle est, par ailleurs, la situation juridique lorsque cette preuve n'est pas admise ?

DEVELOPPEMENT

Les arrêts rendus récemment par la Cour de cassation concernant la preuve de la qualité d'associé coopérateur et le rôle du registre des associés a suscité beaucoup de commentaires de doctrine.

Rappelons que dans l'arrêt du 10 décembre 1996 (BICA 1997, n° 76, p.11, Laiterie coopérative du Périers) la Cour de cassation avait cassé l'arrêt de la cour de Caen qui avait notamment retenu, comme moyen de preuve, le registre des adhésions attribuant à l'intéressé un numéro d'ordre. A cet égard, notons que le pourvoi avait souligné que la coopérative ne pouvait se créer de titre à elle-même.

Dans l'arrêt du 9 novembre 1999 au contraire (BICA 2000, n° 88, p.9, COOPERL), elle confirme l'arrêt de la cour de Rennes refusant d'admettre l'adhésion, en constatant que la coopérative ne produisait pas le registre des associés coopérateurs, dont elle détaillait le contenu.

L'arrêt du 19 décembre 2000 (BICA 2001, n° 92, p.7, La Vigne blanche) confirme un arrêt de la cour de Dijon qui considérait la qualité d'associé coopérateur comme établie, bien que la coopérative ne produise pas aux débats le registre des adhésions. Elle déclare alors que la preuve de l'adhésion « peut être faite par d'autres moyens que la production du registre des adhésions ».

Dans les deux arrêts du 18 décembre 2001 (BICA 2002, n° 96, p.12, ULPAC), la Cour de cassation casse l'arrêt de la cour de Toulouse qui avait considéré que l'extrait du registre des associés fourni par la coopérative n'était pas opposable à l'associé coopérateur, dès lors qu'il émanait de la coopérative elle même. Elle affirme que le registre des associés prévu par l'article R. 522-2 du code rural, soumis aux autorités administratives de contrôle, constitue, en tant que document obligatoire, un élément de preuve que le juge ne peut, par principe, écarter du débat.

Enfin, l'arrêt du 10 juillet 2002 (BICA 2002, n° 98, p.11, Les vigneronns du Roi René) a repris l'argumentation de l'arrêt du 19 décembre 2000.

Au vu de ces arrêts, parfois contradictoires, Nous nous étions interrogé sur la portée que la Cour de cassation entendait donner au registre des associés coopérateurs comme moyen de preuve de l'adhésion à la coopérative, concluant qu'en employant les termes « élément de preuve », dans les arrêts du 18 décembre 2001, la Cour suprême avait voulu que le registre des associés ne puisse servir, à lui seul, de preuve de l'adhésion, mais qu'il pouvait, ajouté à d'autres éléments, être utilisé pour rapporter cette preuve (BICA n° 98 précité, p. 12)

Ce n'est pourtant pas l'opinion de certains autres commentateurs. Ainsi, selon le professeur BARBIERI (Bulletin Joly, n° 3, 2002, p. 416) : « ... les arrêts concernant la société ULPAC

permettront de détenir une première certitude : la preuve de la qualité d'associé coopérateur peut découler de la production du registre des associés de la coopérative ». Le professeur BARBIERI souligne notamment à l'appui de sa thèse que le registre n'est pas une simple attestation établie de manière unilatérale par la coopérative, mais qu'il s'agit d'un « document tout à fait officiel » et obligatoire, qui est soumis au contrôle de l'autorité administrative qui a agréé la société.

Il souligne, par ailleurs, que le registre ne saurait non plus être considéré comme un simple commencement de preuve par écrit, au sens de l'article 1347 du code civil, nécessitant la production d'autres éléments de preuve, car l'acte écrit mentionné par ce texte vise la pièce qui émane de la *partie à laquelle on l'oppose*, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, car le registre émane de la coopérative, *partie qui s'en prévaut*.

De même le professeur MARTINE déclare, à propos de l'arrêt du 18 décembre 2001, que « l'incertitude qui demeurait quant à la force probante du registre des adhésions dans les litiges entre sociétés et exploitants contestant leur qualité de coopérateur est levée par un nouvel arrêt de la Cour de cassation ». Il rappelle que selon la Cour, le registre des adhésions, « prévu par l'article R. 522-2, alinéa 3, du code rural, soumis aux autorités administratives de contrôle, constitue en tant que document obligatoire un élément de preuve que le juge ne peut, par principe, écarter. La valeur probante du registre des adhésions se trouve ainsi définitivement reconnue ». Il semble donc adopter la même opinion.

Ainsi, contrairement à ce que nous pensions, les termes « élément de preuve » employés par la Cour de cassation seraient l'équivalent des termes « moyen de preuve » le registre pouvant, **à lui seul**, servir de preuve de l'adhésion.

Une telle interprétation ne nous paraît pas évidente. En effet, la Cour suprême a cassé l'arrêt d'appel pour la seule raison qu'il avait, par principe, écarté du débat le registre des associés. La Cour affirme ainsi que le juge du fond doit tenir compte du registre des associés ; mais elle ne dit nullement que ce registre suffit, à lui seul, pour établir l'adhésion.

Par ailleurs, il ne faut pas oublier un élément fondamental de l'adhésion qui est la souscription du capital social. Inscrire un exploitant sur le registre des associés c'est constater qu'il est propriétaire de parts sociales et donc qu'il a souscrit ces parts et qu'il a libéré leur valeur nominale, dans les conditions prévues aux statuts. D'ailleurs le registre des adhésions, tel qu'il est conseillé de le tenir par la note 71 des statuts types, comporte, outre le nombre de parts souscrites, le montant de la part et les sommes versées au titre de la **libération** des parts, avec le *montant* et les *dates* des versements. Il y a ainsi un doute certain sur la réalité de la souscription de capital par l'exploitant, si la coopérative produit un registre des adhésions, sans être capable de fournir les documents annexes établissant la libération des parts théoriquement souscrites.

Le problème n'est donc pas, à notre avis, définitivement résolu et il sera intéressant de voir comment la Cour de cassation accueillera les pourvois qui ne manqueront pas, dans l'avenir, de lui être soumis dans le cadre de litiges mettant en cause la réalité de l'adhésion à la coopérative.

Quoi qu'il en soit, le registre des associés tient désormais dans les litiges de cette nature un rôle important et l'on ne peut que conseiller aux coopératives de le tenir conformément aux recommandations de la note 71 des statuts et de le mettre à jour régulièrement, tout en se réservant également la preuve que les sociétaires inscrits sur le registre ont véritablement souscrit du capital social.

CONTENTIEUX – COMPETENCE DES TRIBUNAUX CIVILS

SOMMAIRE

Les sociétés coopératives agricoles, ayant un objet non commercial, échappent à la compétence des tribunaux de commerce, même si elles accomplissent des actes réputés actes de commerce, lorsque ceux-ci sont effectués au profit des coopérateurs. A contrario, les opérations réalisées au profit des tiers doivent relever de la juridiction commerciale.

DEVELOPPEMENT

Les statuts types des coopératives agricoles contiennent un article 59 traitant du règlement des contestations. Dans son paragraphe 1, cet article prévoit que toutes les contestations qui peuvent s'élever à raison des affaires sociales sont, préalablement à toute instance judiciaire, soumises à l'examen du conseil d'administration qui s'efforce de les régler à l'amiable. En principe le respect de cette conciliation préalable conditionne la recevabilité des actions judiciaires introduites par la coopérative à l'encontre de ses associés ou inversement.

En ce qui concerne les actions mettant en cause des tiers, le paragraphe 2 de l'article 59 des statuts types, dans sa rédaction de l'arrêté du 3 janvier 1974, prévoyait qu'en cas d'instance pendant la durée de la coopérative ou au cours de sa liquidation, le différend était jugé par les tribunaux compétents du lieu du siège social.

Avec les arrêtés du 2 mai 1988 et du 16 janvier 1990, le paragraphe 2 est devenu facultatif et sa rédaction a été modifiée pour prévoir que les différends sont jugés par les tribunaux compétents en vertu des dispositions du nouveau code de procédure civile. Ce sont donc les règles de droit commun qui s'appliquent pour définir la compétence.

En ce qui concerne la nature du tribunal compétent, il faut toutefois tenir compte des dispositions du code rural. Selon l'article L. 521-1 de ce code, les sociétés coopératives agricoles forment une catégorie spéciale de sociétés, distincte des sociétés civiles et des sociétés commerciales. Par ailleurs, l'article L. 521-5 précise que les sociétés coopératives relèvent de la compétence des juridictions civiles.

C'est dans ce cadre qu'est intervenu le litige soumis à la Cour de cassation et qui a donné lieu à l'arrêt de la chambre commerciale du 18 décembre 2001 (arrêt n° 2201 FS-P, Union des coopératives COOPERL HUNAUDAYE). Une union de coopératives assigne en référé une société commerciale ainsi que trois coopératives agricoles, aux fins de voir honorer une commande de semences de maïs par elle passée à la société commerciale, de voir celle-ci condamnée à lui communiquer ses conditions de vente et de la voir, ainsi que les sociétés coopératives, condamnées à lui communiquer l'ensemble des documents contractuels relatifs à la commercialisation de la semence de maïs établis entre elles. Le juge des référés se déclare incompétent en ce qui concerne les coopératives et déclare non fondées les demandes dirigées contre la société commerciale.

La cour d'Angers confirme l'ordonnance par arrêt du 30 novembre 1998. L'union forme un pourvoi. En ce qui concerne la compétence, elle fait notamment observer que l'article 632 du code de commerce pose une présomption de commercialité en réputant acte de commerce tout achat de biens meubles pour les revendre; les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître des contestations relatives aux actes de commerce réalisés par les sociétés coopératives agricoles avec des tiers non coopérateurs; ainsi l'arrêt attaqué n'a dénié la compétence commerciale qu'en violation par fausse application des articles L. 521-1 et L. 521-5 du code rural.

La Cour de cassation a rejeté le pourvoi : « *Mais attendu que selon l'article L. 521-1 du code rural, les sociétés coopératives agricoles ont pour objet l'utilisation en commun par des agriculteurs de tous moyens propres à faciliter ou à développer leur activité économique, ...et que selon l'article L. 521-5 du même code, ces sociétés et leurs unions relèvent de la compétence des juridictions civiles, ce dont il ressort que les coopératives ont un objet non commercial les faisant échapper à la compétence des tribunaux de commerce, même si elles accomplissent des actes tels que des achats pour revendre, réputés actes de commerce, dès lors que ceux-ci sont effectués au profit des agriculteurs coopérateurs ; qu'ayant fait application de ce principe après avoir constaté que les semences de maïs achetées auprès de la société Maïs angevin par les coopératives assignées étaient destinées à être revendues à leurs adhérents, la cour d'appel a statué à bon droit ...* ».

Selon la Cour, les actes effectués par la coopérative avec ses associés coopérateurs sont des *achats pour revendre* réputés, comme tels, actes de commerce. Il s'agit là de la tendance des tribunaux à assimiler l'acte coopératif à une catégorie juridique définie par le droit commun, en l'occurrence le contrat de vente, alors que l'on sait que le contrat coopératif est un contrat sui generis non assimilable à un achat ou à une vente et donc à une opération de nature commerciale. C'est évidemment une raison de plus pour approuver la solution néanmoins donnée par la Cour suprême au problème de compétence.

La Cour écarte, a contrario, de la compétence des juridictions civiles, les opérations réalisées par la coopérative pour le compte de tiers et non plus pour le compte de ses associés coopérateurs. Cette solution va, cette fois, à l'encontre de la théorie jusqu'à présent admise. Ainsi Me Jean Rozier, dans son ouvrage « Les coopératives agricoles » admettait la compétence des tribunaux civils pour tous les litiges « qui intéressent la société, quelle que soit la position de celle-ci, demanderesse ou défenderesse ». A la réflexion, la solution de la Cour de cassation n'est pas à rejeter. L'article L. 522-5 du code rural prévoit en effet que, lorsque les statuts le prévoient, des tiers non coopérateurs peuvent être amenés à bénéficier des services de la société dans la limite de 20 % du chiffre d'affaires annuel. Dans cette hypothèse, la coopérative réalise effectivement des **actes de commerce** au sens strict du terme, pour en tirer un profit direct ; les résultats qui en découlent sont d'ailleurs, comme les bénéfices commerciaux, taxés à l'impôt sur les sociétés.

Qu'en est-il, par contre, des opérations annexes que la coopérative, comme toute société, est amenée à accomplir en dehors de son objet social, comme l'achat des produits divers nécessaires à son activité, l'utilisation de services fournis par des commerçants, etc. ... Il semble alors que les dispositions du nouveau code de procédure reprennent tous leurs effets car la coopérative ne réalise plus un acte purement commercial d'achat pour revendre, mais un acte que l'on qualifie de mixte, c'est à dire qui est civil pour elle et commercial pour son cocontractant. En cas de litige, le commerçant doit assigner la coopérative devant la juridiction civile. Par contre, si c'est la coopérative qui poursuit le commerçant, elle peut, au choix, l'assigner soit devant le tribunal civil, soit devant le tribunal de commerce.

En matière civile, le tribunal compétent est en principe le tribunal de grande instance, sauf les cas où la loi attribue expressément compétence à une autre juridiction, comme le tribunal d'instance ou le conseil de prud'homme.

En ce qui concerne la compétence territoriale, les dispositions du nouveau code de procédure civile doivent recevoir application. Sous réserve des dérogations prévues par les articles 42 et suivants du Nouveau code de procédure civile, la coopérative est assignée devant le tribunal du ressort de son siège social et le commerçant devant le tribunal de son domicile.

PENALITES STATUTAIRES – CARACTERE DE CLAUSE PENALE ?

SOMMAIRE

Selon certains commentateurs, la Cour de cassation ne verrait plus dans l'indemnité compensatrice prévue par l'article 7 des statuts types une clause pénale forfaitaire, mais une clause destinée à compenser intégralement le préjudice subi par la coopérative. Ce point de vue est-il justifié ?

DEVELOPPEMENT

Dans notre commentaire de l'arrêt de la Cour de cassation du 18 décembre 2001 (ULPAC – cf. BICA 2002, n° 96, p. 13), nous avons noté que cette décision ne niait pas le caractère de clause pénale des pénalités prévues par les statuts à l'égard de l'associé coopérateur qui ne respectait pas son engagement d'activité.

Ce n'est pas l'avis de tous les commentateurs. Ainsi le professeur Neau-Leduc, après avoir rappelé la position de la Cour de cassation déclare « C'est se prononcer en faveur d'une réparation intégrale du préjudice subi en fonction de la durée de l'engagement, à l'exclusion d'une réparation forfaitaire ... » et plus loin : « La première Chambre civile de la Cour de cassation évacue, en effet, la qualification de clause pénale » (Bulletin Joly, mars 2002, p. 412). De même, le commentateur de la Revue de droit rural note : « la Cour de cassation a opté pour l'application de la disposition statutaire prévoyant la réparation de l'entier préjudice subi par la coopérative plutôt que d'une clause pénale à caractère forfaitaire (Revue de droit rural, février 2002, p. 66).

L'enjeu est important car s'il s'agit d'une clause pénale, le juge du fond a pouvoir de la diminuer, dans la mesure où elle est manifestement excessive (code civil, art. 1152).

Pour comprendre le problème ainsi posé, il faut se pencher sur l'historique de la question. Le paragraphe 6 de l'article 7 des statuts types approuvés par l'arrêté du 3 janvier 1974, applicables en l'espèce, prévoit, conformément à l'article 8 § 6 du décret du 4 février 1959, devenu l'article R. 522-3, 1° du code rural, l'application de sanctions en cas d'inexécution par un associé des engagements souscrits par lui. La note 33 des statuts types, généralement reproduite dans les statuts des coopératives, prévoit notamment une somme compensatrice du préjudice subi et une pénalité de 10 % de la valeur des quantités non livrées.

Dans un premier temps, la Cour de cassation évita de se prononcer sur la nature de ces pénalités (Cass. civ. 1, 15 avril 1986 : BICA 1986, n° 34, p. 14 ; 13 octobre 1992 : BICA 1993, n° 63, p. 13 ; 27 juin 1995 : BICA 1995, n° 70, p. 2).

Puis, en 1996, elle qualifia expressément de clause pénale l'indemnité compensatrice, en affirmant que cette indemnité était « un mode d'évaluation forfaitaire du préjudice entrant dans le cadre de la définition de l'article 1152 ... » (Cass. civ. 1, 22 octobre 1996 : BICA 1996, n° 75, p. 11). Cette jurisprudence fut confirmée par la suite à plusieurs reprises (Cass. civ. 1, 20 janvier 1998 : BICA 1998, n° 81, p. 12 ; 28 avril 1998 : BICA 1998, n° 82, p. 11 ; 15 juillet 1999 : BICA 1999, n° 86, p. 10 ; 29 février 2000 : BICA 2000, n° 92, p. 13).

Mais la rédaction du paragraphe 6 de l'article 7 des statuts types posait un problème d'interprétation, car il visait les quantités non livrées au cours « d'un exercice ». Or l'on sait que l'engagement coopératif est un engagement à durée déterminée et que si l'associé coopérateur rompt cet engagement avant son terme, le préjudice de la coopérative n'est pas limité à un exercice, mais se prolonge jusqu'à la fin de l'engagement.

Très rapidement, la Cour de cassation prit conscience de cette difficulté et la trancha de la manière la plus favorable aux coopératives, en considérant que le calcul des pénalités n'était pas limité à un exercice, mais devait se faire sur le temps restant à courir jusqu'à l'expiration de l'engagement de l'adhérent. Il en fut ainsi, aussi bien pour la pénalité de 10 % (Cass. civ. 1, 4 février 1992 : BICA 1992, n° 59, p.18 ; 28 avril 1998 : BICA 1998, n° 82, p.11) que pour l'indemnité compensatrice (Cass. civ. 1, 13 janvier 1993 : BICA 1993, n° 63, p.14 ; 27 juin 1995 : BICA 1995, n° 70, p.2). Pour la Cour suprême, en effet, la sanction statutaire correspondait à une évaluation conventionnelle et forfaitaire du **préjudice futur** subi par la coopérative (cf. Cass. civ. 1, 20 janvier 1998, précité).

Certes, ces décisions sont antérieures à l'arrêt du 22 octobre 1996 qui a reconnu aux pénalités la nature de clause pénale ; mais cet arrêt n'a fait que qualifier la sanction, sans en changer la nature ; autrement dit, les pénalités calculées sur la durée de l'engagement, soumises à la Cour suprême au cours des années 1992 à 1995, avaient également, malgré le silence de la Cour, le caractère de clauses pénales.

Venons en maintenant à l'arrêt qui nous occupe, c'est à dire l'arrêt du 18 décembre 2001. La cour d'appel de Toulouse avait considéré que dès lors qu'elle se référait à « un exercice » l'indemnité devait être calculée en fonction des données de cet exercice et non pas de la période restant à courir jusqu'à l'expiration de l'engagement. C'est cette volonté de limiter l'indemnisation à un seul exercice que la Cour a censuré en déclarant que l'article 7 des statuts avait pour objet d'assurer l'indemnisation du préjudice subi par la coopérative, préjudice résultant de la nécessité pour la coopérative de faire face à ses charges fixes en dépit de la défaillance de ses associés, « *par rapport à la durée de leur engagement* ».

Nous sommes là exactement dans la même situation que celle qui a donné lieu à l'arrêt de la Cour de cassation du 27 juin 1995 précité : la cour d'appel, partant du principe que la pénalité statutaire avait pour objet de réparer l'entier préjudice de la coopérative, avait considéré qu'elle devait s'apprécier en fonction du temps restant normalement à courir sur l'engagement d'activité. Le pourvoi rappelait, au contraire, que la rédaction de la clause incriminée faisant référence aux opérations « d'un exercice », il fallait limiter la pénalité à un seul exercice. La Cour de cassation a entériné l'arrêt d'appel, reconnaissant ainsi qu'il ne fallait pas prendre à la lettre l'article 7 des statuts, mais au contraire en dégager l'esprit qui était de compenser le préjudice futur de la coopérative par rapport aux engagements pris par l'associé coopérateur défaillant.

Nous voyons donc dans l'arrêt ULPAC une simple **confirmation** de la doctrine déjà dégagée par la Cour de cassation et confirmée à plusieurs reprises et non pas un revirement de jurisprudence qui viendrait enlever aux pénalités statutaires leur caractère de clause pénale réductible par le juge.

Il faut à cet égard faire remarquer que, bien que prévues aux statuts de la coopérative, les pénalités n'entrent pas moins dans le domaine contractuel de l'engagement du sociétaire à l'égard de la coopérative. La Cour de cassation elle même a reconnu que le contrat de coopération étant un contrat de droit privé, les statuts d'une coopérative auquel il se réfère, même s'ils reproduisent les dispositions impératives des statuts types ou s'ils en adoptent certaines clauses facultatives, ont **valeur contractuelle** dans les rapports entre la coopérative et ses adhérents (Cass. civ. 1, 15 juillet 1999 : BICA 1999, n° 86, p.10. C'est donc tout naturellement que s'appliquent en l'espèce les articles 1226 et 1152 du code civil, découlant du droit des contrats et réglementant la clause pénale.

Il sera intéressant de voir, dans les années qui viennent, quelle sera l'orientation de la Cour suprême par rapport à ces interprétations divergentes.

TAXE PROFESSIONNELLE – APPORT PARTIEL D'ACTIF – CONSEQUENCES SUR LA BASE DE LA TAXE**SOMMAIRE**

En cas d'apport partiel d'actif, par une société coopérative agricole à une union, l'assiette de la taxe professionnelle due par la coopérative, dans le cadre de l'activité qu'elle a conservée, ne doit comprendre que les éléments rattachables à cette activité.

DEVELOPPEMENT

Une laiterie coopérative, exerçant une double activité de collecte et de transformation du lait produit par ses adhérents, adhère à une union de coopératives agricoles et, le 30 décembre 1987, lui transfère, par voie d'apport partiel d'actif, les moyens d'exploitation qu'elle possède, à l'exception de ceux affectés à son activité de collecte. Elle cesse en conséquence son activité de transformation qui est poursuivie par l'union. Toutefois, elle continue, jusqu'en mai 1988, à payer les salaires du personnel affecté à l'activité transférée à l'union et mise à la disposition de celle-ci.

L'administration fiscale établit la taxe professionnelle de la coopérative au titre de l'année 1989, en prenant pour base de calcul les salaires se rattachant à l'activité de transformation versés par elle en 1987.

La coopérative introduit un recours devant le tribunal administratif de Poitiers qui rejette sa demande par jugement du 20 novembre 1997.

La cour administrative d'appel de Bordeaux a réformé ce jugement par arrêt du 9 avril 2002 (POITOURAINE).

Elle rappelle les modalités de calcul de la taxe professionnelle et déclare que de la combinaison des textes applicables en la matière, il résulte qu'en cas de changement d'exploitant pour une partie seulement de l'activité exercée, doivent seuls être pris en compte pour l'assiette de la taxe mise à la charge de l'ancien exploitant, au cours des années suivant le changement, les éléments qui sont rattachables à l'activité qu'il continue d'exercer. Quant aux éléments rattachés à l'activité transférée, ils sont imposés au nom du bénéficiaire du transfert.

Elle en conclut que les salaires que la laiterie avait payés en 1987 aux employés affectés à l'activité de transformation doivent être exclus de la base de la taxe professionnelle établie à son nom au titre de l'année 1989 à raison de son activité de collecte. Cette base ne peut donc comprendre, au titre des salaires, que ceux versés en 1987 au personnel affecté à la collecte de lait.

La cour de bordeaux décharge en conséquence la laiterie coopérative des droits correspondant à la réduction de base qu'elle a ordonnée.

Par contre, la cour considère qu'aucune disposition de l'article 1467 du CGI ne permet de retrancher de la base imposable, à raison de l'activité de collecte, les salaires versés aux « agents relation culture » dont la laiterie soutenaient qu'ils étaient affectés à une production agricole. Elle juge que la société n'apporte pas suffisamment d'éléments sur les fonctions exercées par ces employés pour qu'elle puisse se prévaloir de l'instruction 6-E-4-76 du 20 mai 1976 qui vise « certains agents tournés vers la production agricole ».

2 – SOCIETE D'INTERET COLLECTIF AGRICOLE

SICA – RETRAIT D' UN ASSOCIE – DATE D'EFFET

SOMMAIRE

La faculté de retrait des associés d'une société à capital variable est d'ordre public ; elle doit s'exercer, notamment en ce qui concerne l'évaluation des parts de l'associé qui se retire, dans les conditions applicables à la date où l'associé a manifesté sa volonté de se retirer.

L'associé ne perd toutefois cette qualité qu'à la date du remboursement effectif de son apport.

DEVELOPPEMENT

L'arrêt rendu par la cour d'appel de Paris (Paris, 3^{ème} ch., 20 octobre 2000, société civile Rente-Sogepa) concerne une société civile à capital variable n'ayant pas la qualité de société d'intérêt collectif agricole ; mais les conclusions auxquelles il aboutit sont transposables à cette forme de société, ce qui mérite donc une analyse.

L'associée d'une société civile à capital variable informe la société, par lettre recommandée du 18 décembre 1995, que conformément à l'article 11 des statuts, elle demande le remboursement de ses parts, manifestant ainsi sa volonté de se retirer de la société.

N'ayant pas obtenu satisfaction, elle assigne la société, laquelle, après diverses procédures est condamnée, par jugement du tribunal de grande instance de Paris du 6 janvier 1999, à lui rembourser la valeur de ses parts évaluée à la date la plus proche de la demande de retrait, le tribunal estimant par ailleurs que l'associée peut conserver les dividendes qui lui ont été versés depuis la demande de retrait.

La société interjette appel de ce jugement devant la cour d'appel de Paris. Elle expose que la question se pose de la date à laquelle doivent être évaluées les parts de l'associé qui se retire, cette valeur devant, d'après elle, selon la lettre et l'esprit de l'article 11 de ses statuts, être évaluée à la date la plus proche du remboursement effectif des parts et non pas, comme le prétend l'associée, à la date la plus proche de la demande de retrait, l'associé retrayant conservant ainsi le droit de recevoir des dividendes, mais devant également supporter les pertes jusqu'au remboursement effectif. Elle ajoute, à titre subsidiaire, que si la valeur retenue était celle à la date de la demande de retrait, l'associée devait être condamnée à lui rembourser les dividendes qu'elle avait perçus depuis cette date.

L'associée, de son côté, prétend que pour user à bon escient de son droit de retrait, elle doit connaître la valeur des parts au moment où elle exerce ce droit et que tel est le sens de l'article 11 des statuts de la société, conforme sur ce point aux dispositions de l'article 1869 du code civil. Elle ajoute que la société entretient une confusion entre l'évaluation des parts et le remboursement de celles-ci et qu'ayant conservé la qualité d'associée jusqu'à la date du remboursement effectif de ces parts, les dividendes qui lui ont été versés depuis le 18 décembre 1995 lui restent acquis.

Après l'exposé des faits, la cour de Paris a confirmé le jugement de première instance

Elle commence par affirmer que « *la faculté de retrait des associés d'une société à capital variable est d'ordre public et doit s'exercer dans les conditions applicables à la date où l'associé a manifesté sa volonté de se retirer* ».

Elle déclare ensuite que, contrairement aux affirmations de la société, les statuts ne distinguent pas entre la demande de retrait et le retrait effectif et ne prévoient pas que la somme à rembourser doit être calculée selon la valeur de la part au jour du remboursement ; qu'il en résulte, au contraire, que le remboursement doit être basé sur la valeur de la part fixée à la date la plus proche du retrait.

Elle ajoute que « *les modalités d'évaluation du remboursement du à l'associé qui manifeste sa volonté de se retirer n'ont pas de rapport avec la date à laquelle celui-ci perd la qualité d'associé, qui est seulement déterminée par celle du remboursement effectif de son apport* ». Il en résulte que les dividendes perçus par l'associée jusqu'au remboursement lui restent acquis.

Cette décision est conforme à celle que la cour de Paris a déjà rendue le 9 février 2000 dans un autre litige concernant la même société. Doit-elle être approuvée ?

En ce qui concerne la date d'évaluation des parts de l'associé qui se retire, la solution admise par la cour de Paris paraît devoir être retenue. Dans les sociétés à capital variable, le retrait est une décision unilatérale de l'associé et la réduction de capital qui en résulte n'est soumise à aucune formalité particulière, contrairement à ce qui existe dans les sociétés à capital fixe. Par ailleurs, sur le plan pratique, il est incontestable que l'argument selon lequel l'associé qui veut se retirer doit pouvoir apprécier les conséquences financières de son retrait, ne manque pas de poids.

La variabilité du capital social fait que le remboursement de l'associé pourra, en principe, intervenir à la date d'effet du retrait. Il peut arriver toutefois que ce remboursement ne soit pas matériellement possible, ne serait-ce que pour des problèmes de trésorerie, comme c'était le cas en l'espèce, où la vente de certains biens était nécessaire pour satisfaire la demande de retrait. Quelle est alors la situation de l'associé dans la période comprise entre la date de retrait et le remboursement effectif de ses parts sociales ? La cour de Paris, dans ses deux arrêts des 9 février et 20 octobre 2000, a opté pour la solution qui consiste à maintenir au retrayant son statut d'associé jusqu'à la date de remboursement effectif de ses parts.

Cette solution est plus critiquable dans une société à capital variable car la réduction de capital n'étant, comme nous venons de le souligner, soumise à aucune formalité, elle doit, à notre avis être considérée comme accomplie au jour où le retrait produit effet, d'autant plus que cette réduction de capital se fait obligatoirement à la valeur nominale des parts. A cette date, l'associé perd sa qualité d'associé et devient seulement titulaire d'une **créance** contre la société, créance qui, dans les SICA, ne peut être supérieure à la valeur nominale des parts, mais qui peut être inférieure à cette valeur, en cas de pertes sociales. Cette position n'est toutefois pas partagée par tous les commentateurs (cf. notamment : J.J. Daigre : Bulletin Joly, février 2001, p. 189).

Par contre, si la société est à capital fixe, la solution est différente, car cette fois le retrait doit s'accompagner d'une décision de la société concrétisant la réduction de capital qui en résulte. Tant que cette formalité juridique n'a pas été accomplie, l'associé conserve cette qualité. C'est d'ailleurs ce qu'a jugé la Cour de cassation (3^{ème} ch. civ.) dans un arrêt du 9 décembre 1998. La Cour suprême a considéré que « la perte de la qualité d'associé ne saurait être préalable au remboursement des droits sociaux ». Dans cette hypothèse, la perte de la qualité d'associé est donc liée au remboursement des parts, lui-même lié à la décision de réduction de capital correspondante. Par contre, à partir de cette réduction de capital, l'associé perd cette qualité, même si les sommes correspondant au remboursement ne lui sont versées que postérieurement.

1 – JURIDIQUE

COOPERATION AGRICOLE

Bibliographie

Nous signalons les écrits du professeur Louis Lorvellec, aujourd'hui décédé, réunis sous le titre « Ecrits de droit rural et agroalimentaire » contenant notamment une étude sur la fonction des coopératives dans l'amélioration des productions agricoles.

Cadres dirigeants – régime de retraite supplémentaire

La CFCA a initié un accord collectif national relatif au régime de retraite supplémentaire des cadres dirigeants de la coopération agricole, en date du 9 juillet 2002. Le contrat d'assurance de groupe qui en résulte a été souscrit auprès de Groupama. (Bulletin CFCA n° 58)

Conseil national de la comptabilité

L'assemblée nationale plénière du Conseil national de la comptabilité du 22 octobre 2002 a adopté des avis sur la combinaison des comptes dans les groupes coopératifs et mutualistes, ainsi que dans les groupes coopératifs agricoles. Elle a également émis un vœu concernant la modification du code rural afin de prendre en compte la combinaison des comptes, l'actuel article L. 524-6 ne traitant que de la consolidation.

Conseil supérieur d'orientation de la coopération agricole

Le bureau du 16 octobre 2002 du Conseil supérieur d'orientation de la coopération agricole a nommé les présidents des cinq commissions qu'elle avait précédemment organisées. Le groupe « Pacte coopératif et actualisation du concept » est présidé par M Jacques de Bohan, président de « Champagne céréales ». La commission « Actualisation et mise en cohérence du code rural » est présidée par Mme Isabelle Couturier, professeur de droit rural à l'université d'Angers.

Coopératives non immatriculées au RCS

Répondant à une question concernant les sociétés civiles, le garde des Sceaux a précisé que la perte de la personnalité morale résultant de l'absence d'immatriculation des sociétés anciennes n'entraînait pas de plein droit la dissolution de la société. La société continue d'exister, sans capacité juridique distincte de celle des associés. Elle est donc susceptible d'être qualifiée, selon les cas, de société de fait ou de société en participation régie par le chapitre III du titre neuvième du code rural (Rép. Min. Justice JOAN Q, 21 octobre 2002, p. 3759). Cette solution est transposable aux coopératives agricoles.

Parts sociales – intérêt

Le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées a été fixé à 4,88 % pour le deuxième semestre 2002 par l'avis publié au journal officiel du 10 janvier 2003, p. 587 (contre 5,40 % pour le premier semestre). Ce taux constitue la limite maximum de l'intérêt pouvant être servi aux parts sociales des associés coopérateurs des coopératives agricoles et des unions, ainsi qu'aux parts sociales ou actions des sociétés d'intérêt collectif agricole (art. L. 521-3 et R. 533-1 du code rural renvoyant à l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947).

que les demandeurs n'ont pas reçu, dans le délai de trois mois mentionné à l'article R. 323-12 précité, notification de la décision du comité national rejetant leur demande ; ainsi les demandeurs étaient titulaires d'une autorisation tacite. A la suite de cette décision implicite d'acceptation, l'administration se trouvait dessaisie et ne pouvait plus, même dans le délai du recours contentieux, revenir sur cette décision. Il convient de souligner que selon l'article R. 323-12 du code rural, c'est la décision qui doit intervenir dans les trois mois de la saisine du comité, alors que selon le Conseil d'Etat, c'est la notification de la décision qui doit être faite dans ce délai. (CE 6 mars 2002, GAEC des bleuts).

2 – FISCAL ET SOCIAL

COOPERATION AGRICOLE

Impôt sur les sociétés – taux réduit

L'instruction 4 H-4-02 du 11 octobre 2002 a commenté l'article 7 de la loi de finances pour 2001 instituant un taux réduit d'impôt sur les sociétés de 25 %, puis de 15 % pour les exercices ouverts à partir de 2002, sous réserve que certaines conditions soient remplies. Ces dispositions sont applicables aux coopératives soumises à l'IS en totalité ou en partie. Le chiffre d'affaire limite pour bénéficier de la mesure, qui est de 7 630 000 euros, doit s'apprécier par référence à *l'ensemble* des opérations réalisées par le redevable, donc compte tenu des opérations exonérées ou placées hors du champ d'application de l'impôt. Par ailleurs, les sociétés soumises au régime fiscal des sociétés de personnes ne sont pas assimilées aux personnes physiques qui doivent détenir 75 % au moins du capital.

Titres de participation – cession – plus value

La CFCA a saisi la direction de la législation fiscale du problème de l'interprétation de l'instruction du 27 avril 1993 concernant les modalités d'imposition des plus values de cession d'actif dégagées par les coopératives agricoles. A l'occasion de contrôles fiscaux, l'administration fiscale considérerait en effet que la cession de titres de participation par les coopératives agricoles entraîne l'impôt sur les sociétés, au titre des plus values à long terme, sur *l'intégralité* de la plus value de cession des titres et non pas selon la règle du prorata défini par l'instruction du 27 avril. (Bulletin CFCA n° 58).

GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE

Régime de faveur – déchéance

A l'occasion d'un partage consécutif à une transmission successorale, des héritiers décident la réduction du capital d'un GFA par attribution d'immeubles sociaux, avec annulation des parts correspondantes. Selon la cour de Rouen, cette opération entraîne déchéance du bénéfice de faveur dont jouissait la transmission des parts, l'équilibre du groupement en ayant été modifié de façon importante (CA Rouen 30 janvier 2002, Durand).

SOCIETE AGRICOLE

Groupement d'intérêt économique – taxe professionnelle

Des sociétés civiles agricoles constituent un GIE ayant pour objet la mise en place d'une politique unique d'achat et de commercialisation. Elles lui confient la gestion de leurs salariés et de leur matériel. Le groupement centralise les achats, organise les mises en culture et procède à l'affectation du personnel. Cette activité entraîne l'assujettissement du GIE à la taxe professionnelle (CAA Paris 7 février 2002, GIE du Domaine de Saveteux).

Table analytique des matières 2002

texte	source	année	mois	jour	BICA	nom
Adhésion - date - preuve par tous moyens (oui) - fiche nominative d'associé - registre des adhésions	Cass. civ. 1	2001	12	18	BICA 2002, n° 96, p.12 - A	Ulpac
Annuaire - produits biologiques	CFCA	2002			BICA 2002, n° 99, p.17 - IB	
Apport partiel d'actif - branche complète d'activité - transfert des engagements d'activité ?	Cass. civ. 1	2002	03	12	BICA 2002, n° 99, p. 13 - A	3 A
Associé coopérateur - modification des statuts - aggravation des obligations (non)	Cass. civ. 1	2002	02	26	BICA 2002, n° 97, p. 10 - A	Cave coopérative vinicole des producteurs réunis
Associé coopérateur - qualité - preuve - possibilité de preuve tacite	CA Aix	1999	06	08	BICA 2002, n° 99, p. 11 - A	Les vignerons du Roy René
Associé coopérateur - qualité - preuve - souscription de parts sociales - preuve de la souscription par d'autres moyens que le registre des adhésions	Cass. civ. 1	2002	07	10	BICA 2002, n° 98, p. 11 - A	Les vignerons du Roy René
Associés - transfert de parts - étude "Régularisation des mouvements des associés" par M. Héral	étude	2002			BICA 2002, n° 99, p.17 - IB	
Caisse de compensation - mécanisme autorisé par le ministère de l'agriculture et prévu au plan comptable des coopératives agricoles	Lettre DLF	2002	04	08	BICA 2002, n° 98, p. 17 - IB	
Caisse de compensation - modalité d'imposition au titre des bénéficiaires agricoles - régime fiscal des produits financiers	Lettre DLF	2002	04	08	BICA 2002, n° 98, p. 18 - IB	
Caisse de compensation - modalités d'imposition au titre des BA - régime fiscal des produits financiers	Lettre DLF	2002	04	08	BICA 2002, n° 98, p. 18 - IB	
Commission centrale d'agrément - dossier d'agrément - adaptation à l'euro	CCA	2001	11	05	BICA 2002, n° 96, p. 17 - IB	
Commission centrale d'agrément - dossier d'agrément - extension de zone - immatriculation - objet social	CCA	2002	01	29	BICA 2002, n° 97, p. 16 - IB	
Commission centrale d'agrément - immatriculation - objet statutaire - circonscription et fusion - adaptation à l'euro	CCA	2002	04	22	BICA 2002, n° 98, p. 17 - IB	
Conseil d'administration - représentant des administrateurs personnes morales - caractère permanent ?	Arrêté	2001	07	31	BICA 2002, n° 97, p. 9 - A	
Conseil supérieur d'orientation de la coopération agricole - approbation du RI -	Arrêté	2002	03	12	BICA 2002, n° 98, p. 17 - IB	
Conseil supérieur d'orientation de la coopération agricole - définition du travail des commissions - pacte coopératif - adaptation du code rural	Bureau	2002	04	04	BICA 2002, n° 98, p. 17 - IB	
Conseil supérieur de la coopération - société coopérative d'intérêt collectif - rapport annuel - loi NRE	CSC	2002	01	24	BICA 2002, n° 97, p. 16 - IB	
Coopération - intégration - société de fait	Rennes	1999	04	09	BICA 2002, n° 99, p. 2 - D	Cana

Table analytique des matières 2002

texte	source	année	mois	jour	BICA	nom
CUMA - travaux pour le compte des communes - impôt sur les sociétés	Instruction	2001	10	15	BICA 2002, n° 97, p. 15 - A	
Démission - remboursement des parts sociales - caractère de dispositions d'ordre public des règles du code rural à cet égard	Cass. civ. 1	2002	04	09	BICA 2002, n° 98, p. 13 - A	Coopérative laitière de Vieillespesse Lastic
Engagement coopératif - rupture par le coopérateur pour faits de gestion (non) - nécessité de rechercher un manquement aux obligations synallagmatiques	Cass. civ. 1	2002	03	12	BICA 2002, n° 97, p. 2 - D	3 A
Engagement d'activité - obligation de livraison - violation - sanction - application des statuts types en vigueur	CA Versailles	2001	06	14	BICA 2002, n° 98, p. 6 - D	SCA des chaises
Engagement d'activité - rupture par le coopérateur pour faute de gestion (non) - résolution limitée à la violation de l'engagement contractuel	Cass. civ. 1	2001	02	27	BICA 2002, n° 96, p. 14 - A	Poitouraine
Exclusion - faute grave justifiant la mesure - irrégularité de forme entraînant seulement réparation d'un préjudice moral	Cass. civ. 1	2001	11	27	BICA 2002, n° 96, p. 16 - A	Cooperl
IS - dérogation à l'exclusivisme - preuve d'adhésion non rapportée - appréciation de la limite de 20 % par branche d'activité	TA Poitiers	2000	04	27	BICA 2002, n° 96, p. 19 - IB	
Loi NRE - décret d'application - séances du CA tenues par visioconférence - conventions réglementées - transformations	Décret	2002	05	03	BICA 2002, n° 98, p. 17 - IB	
Mutation d'exploitation - refus d'acquisition des parts de la coopérative - nécessité néanmoins de notifier la mutation à la coopérative	Cass. civ. 1	2001	07	10	BICA 2002, n° 97, p. 11 - A	Poitouraine
Parts sociales - intérêt - taux maximal - 2ème semestre 2001 (5,05 %)	Avis JO	2002	01	18	BICA 2002, n° 96, p. 17 - IB	
Parts sociales - intérêts - taux maximal - 1er semestre 2002 (5,40 %)	Avis JO	2002	07	05	BICA 2002, n° 98, p. 17 - IB	
Parts sociales - remboursement - délai - appréciation souveraine du juge du fond	Cass. civ. 1	2002	01	15	BICA 2002, n° 97, p. 13 - A	Champagne céréales
Parts sociales - revalorisation - barème	Arrêté	2001	10	16	BICA 2002, n° 96, p. 17 - IB	
Pénalités statutaires - objet: indemnisation du préjudice subi - calcul sur la durée de l'engagement d'activité	Cass. civ. 1	2001	12	18	BICA 2002, n° 96, p.13 - A	Ulpac
Pénalités statutaires - prescription de 5 ans (non)	Cass. civ. 1	2001	12	18	BICA 2002, n° 96, p. 17 - IB	Ulpac
Publicité - dépôt au greffe - abrogation du 3ème alinéa de l'article R. 521-7 et de l'article R 521-11 du code rural - dépôt d'actes - publicité	Décret	2002	08	07	BICA 2002, n° 99, p. 17 - IB	
Registre du commerce et des sociétés - immatriculation - précisions administratives	Circulaire	2002	08	21	BICA 2002, n° 99, p. 10 - A	
Registre du commerce et des sociétés - immatriculation des coopératives agricoles - modalités - délai	Loi	2001	05	15	BICA 2002, n° 98, p. 2 - D	

Table analytique des matières 2002

texte	source	année	mois	jour	BICA	nom
Responsabilité - coopérative - - aide pour la constitution d'un dossier administratif - absence de mandat - responsabilité (non)	Cass. civ. 1	2002	01	15	BICA 2002, n° 99, p. 8 - A	Société coopérative forestière d'Evreux
Responsabilité - coopérative d'approvisionnement - dommage causé par le produit fourni - responsabilité (oui) - recours contre le fournisseur (non)	Cass. civ. 1	2002	01	29	BICA 2002, n° 98, p. 15 - A	Union des coopératives Terres du Sud
SICA - application de la loi NRE du 15 mai 2001 - constitution de SARL à capital variable	RM JO Q Sénat	2001	11	08	BICA 2002, n° 97, p. 17 - IB	
SICA - Commission nationale d'agrément - dossiers d'agrément	CNA	2001	12	12	BICA 2002, n° 96, p. 17 - IB	
SICA - commission nationale d'agrément - plafonnement des voix - répartition du capital - objet social	CNA	2002	04	29	BICA 2002, n° 98, p. 18 - IB	
SICA - déduction pour investissement en cas d'acquisition de parts de SICA ou de sociétés commerciales (non)	RM JO Sénat Q	2002	01	07	BICA 2002, n° 98, p. 19 - IB	
SICA - notion d'entreprise nouvelle - activités ne pouvant être considérées comme la continuation des activités d'un GIE	CAA Nancy	2001	11	29	BICA 2002, n° 97, p. 18 - IB	
SICA - TF sur les propriétés bâties - installations utilisées à l'exploitation de bergeries - exonération (oui)	CAA Bordeaux	2001	02	06	BICA 2002, n° 96, p. 19 - IB	
SICA civile - adoption de cette structure pour des opérations de commercialisation - risques encourus	Etude	2002			BICA 2002, n° 99, p. 15 - A	
Statuts types - modifications - coopératives - représentant des administrateurs personnes morales - autres modifications	Arrêté	2001	07	31	BICA 2002, n° 96, p. 2 - D	
Statuts types - modifications - coopératives et unions - coopératives à section - coopératives et unions de céréales - union administrées par l'assemblée	Arrêté	2001	07	31	BICA 2002, n° 97, p. 17 - IB	
Statuts types - modifications - unions	Arrêté	2001	07	31	BICA 2002, n° 97, p. 8 - A	
TF sur les propriétés bâties - achat de palmipèdes gras déjà abattus - opération de conditionnement et vente - activité agricole (non) - exonération de TF (non)	CAA Bordeaux	2001	10	09	BICA 2002, n° 97, p. 18 - IB	SCA de foie gras de Chalosse
TF sur les propriétés bâties - équipements servant à la manutention et à la conservation des produits stockés - exonération (oui)	CAA Nancy	2001	04	05	BICA 2002, n° 96, p. 19 - IB	SCA de la région de Brienne le Château
TF sur les propriétés bâties - exonération - application aux installations de déshydratation de luzerne des coopératives agricoles - proposition de réforme	Proposition du Médiateur	2002	02	13	BICA 2002, n° 98, p. 19 - IB	
TP - achat de palmipèdes gras déjà abattus - opérations de conditionnement et de vente - activité agricole (non) - exonération de TP (non)	CAA Bordeaux	2001	10	09	BICA 2002, n° 97, p. 17 - IB	SCA de foie gras de Chalosse
TP - coopératives viticoles se consacrant à la vinification - exonération même si elles ont plus de 3 salariés et exercent une autre activité	TA Dijon	2001	05	15	BICA 2002, n° 97, p. 18 - IB	SCV de Lugny